

**ARRETE n° 2060 CM du 7 octobre 2022 portant création et organisation du comité technique, hygiène et sécurité de l'enseignement du premier degré public**

*NOR : DEE22202459C-2*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 2022,

Arrête :

### TITRE Ier - CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er.— Il est créé, auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements, un comité technique, hygiène et sécurité (CTHS) de l'enseignement du premier degré public.

Art. 2.— Le CTHS, dans la limite des compétences de la direction générale de l'éducation et des enseignements, est consulté sur :

- 1° Des questions et projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des écoles, des établissements du premier degré public lorsque des enseignants du CEPF sont concernés quel que soit leur lieu d'affectation, ainsi que des centres de jeunes adolescents ;
- 2° Des questions et projets d'orientation générales de la Polynésie française fixant, de manière pluriannuelle, le pilotage des ressources humaines entrant dans son domaine de compétence ;
- 3° Des sujets intéressant l'hygiène, la sécurité, la santé et les conditions de travail.

### TITRE II- COMPOSITION

Art. 3.— Le CTHS est présidé, sur proposition du ministre en charge de l'éducation, par un représentant de l'administration désigné par arrêté du Président de la Polynésie française.

Il est composé de seize membres titulaires comprenant huit membres représentants du personnel et huit membres représentants de l'administration.

Les membres suppléants du comité sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Art. 4.— Les représentants de l'administration sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 5.— Les membres de l'instance paritaire sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 6.— La durée du mandat des membres est de quatre ans et continue à courir jusqu'aux résultats des élections professionnelles suivantes. Le mandat est renouvelable.

Art. 7.— Il est mis obligatoirement fin au mandat des représentants du personnel et des représentants de l'administration lorsqu'ils cessent leurs fonctions par suite de décès, de mutation à d'autres fonctions, de détachement, de démission, de radiation, d'admission à la retraite, de mise en disponibilité, de cessation d'affiliation à l'organisation syndicale au titre de laquelle ce représentant a été désigné.

Il peut également être mis fin au mandat d'un représentant du personnel ou de l'administration à sa demande. Cette demande devra être formulée par écrit et devra revêtir l'accord de l'organisation syndicale au titre de laquelle ce représentant a été désigné pour les représentants du personnel ou l'accord du directeur général de la direction générale de l'éducation et des enseignements, président du comité, pour les représentants de l'administration.

Le mandat d'un représentant du personnel ou de l'administration placé en congé de longue maladie ou de longue durée, est suspendu pour la durée du congé.

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un représentant de l'administration, Le Président de la Polynésie française désigne un remplaçant dans les conditions énoncées à l'article 4.

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un représentant titulaire du personnel, il est remplacé par le membre suppléant désigné. Ce dernier sera quant à lui remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale concernée.

### TITRE III - FONCTIONNEMENT

Art. 8.— Le secrétariat de séance du CTHS est assuré par l'administration. Un représentant du personnel est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Après chaque séance, un projet de relevé de conclusions est établi. Ce projet est validé par le président, par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de 2 mois à compter de la date de la séance aux membres du comité. Il sera approuvé et signé lors de la séance suivante.

Art. 9.— Le CTHS est convoqué par son président, qui arrête l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres du comité au moins quinze jours avant la séance, par tous moyens.

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions, ainsi toutes pièces et documents afférents à l'ordre du jour doivent être communiqués au plus tard huit jours avant la séance.

Le CTHS peut être réuni à l'initiative d'au moins la moitié des représentants du personnel, en sollicitant la demande auprès du président de l'instance.

La convocation vaut ordre de mission.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires. Cette autorisation d'absence est étendue aux suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation du comité.

Lorsque les circonstances le justifient et à titre exceptionnel, les réunions du comité peuvent, sous conditions, être organisées par visioconférence. Les conditions sont précisées dans le règlement intérieur.

Art. 10.— Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 11.— Le président peut inviter toute personne pouvant apporter son expertise aux questions traitées.

Art. 12.— Les séances ne sont pas publiques.

Art. 13.— Un règlement intérieur, arrêté par l'instance paritaire, précise les conditions de fonctionnement de celle-ci.

Art. 14.— Le ministre en charge de l'éducation et le vice-recteur de la Polynésie française, ou leur représentant, sont des invités permanents du CTHS. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 15.— Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation  
et de la modernisation de l'administration,*  
Christelle LEHARTEL.